



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

MEMOIRE EN DEFENSE

Requête n°2206825

POUR : **Le Département de l'Essonne, défendeur**
Hôtel du Département
Boulevard de France
91 012 EVRY-COURCOURONNES

CONTRE : **Pierre GENEVIER, demandeur**
18 rue des Canadiens
Appartement 227
86000 POITIERS

Monsieur Pierre GENEVIER a déposé un recours en annulation de la décision implicite du Département de l'Essonne en date du 16 juillet 2022 par laquelle le Département de l'Essonne a rejeté sa demande de reconstitution de carrière.

RAPPEL DES FAITS

Monsieur Pierre GENEVIER a été recruté le 21 juin 1991 par le Département de l'Essonne pour occuper les fonctions de chef de projet au sein du service informatique départementale (Pièce adverse n°8).

Par décision du 18 janvier 1993, le Département de l'Essonne a mis fin au contrat de Monsieur Pierre GENEVIER à compter du 1^{er} avril 1993 (Pièce adverse n°8).

Le 17 janvier 1998, Monsieur Pierre GENEVIER a saisi le Tribunal administratif de Versailles d'une demande tendant à l'annulation de la décision de licenciement du Département de l'Essonne et à l'obtention de dommages et intérêts (Pièce adverse n°9).

Par un jugement en date du 8 octobre 1998, le Tribunal administratif de Versailles a condamné le Département de l'Essonne à verser à Monsieur Pierre GENEVIER une somme de 10 000 francs avec intérêts aux taux légal à compter du 18 juin 1998 (Pièce adverse n°7).

Par un arrêt en date du 25 mai 2000, la Cour administrative d'appel de Paris a annulé le jugement du Tribunal administratif de Versailles en date du 8 octobre 1998 au motif que la prescription quadriennale sur la demande tendant à ce que le Département de l'Essonne l'indemnise du préjudice subi du fait de son licenciement était acquise à sa première demande du 20 janvier 1998. Au surplus, la Cour n'avait pas accueilli les mémoires en défense produits par le requérant faute pour ce dernier d'être régulièrement représenté par un avocat (Pièce adverse n°11).

Le 12 juillet 2000, Monsieur Pierre GENEVIER s'est pourvu en cassation afin d'ordonner un constat d'urgence pour que soient établis sa situation précaire, les erreurs répétées de l'administration et leur lien avec la procédure qu'il a engagé pour obtenir l'indemnisation de son licenciement (Pièce adverse n°12).

Par une décision en date du 14 mars 2001, le Conseil d'Etat a rejeté la requête de Monsieur Pierre GENEVIER au motif que le requérant n'était pas représenté par un avocat au Conseil d'Etat (Pièce adverse n°12).

Le 1^{er} août 2001, Monsieur Pierre GENEVIER a quitté le territoire national afin de demander l'asile politique en Suisse puis en Belgique (Pièce adverse n°2).

Le 15 mai 2002, Monsieur Pierre GENEVIER a sollicité l'asile aux Etats-Unis d'Amérique et le 5 septembre 2002, la reconnaissance du statut de réfugié politique aux Etats-Unis d'Amérique. Monsieur Pierre GENEVIER est revenu volontairement en France le 4 février 2011 (Pièce adverse n°2).

Le 10 janvier 2012, Monsieur Pierre GENEVIER a introduit un recours en annulation de la décision du 23 janvier 2011 par laquelle le directeur de l'agence de Pôle emploi Poitiers-Gare a rejeté la demande d'allocation de solidarité de Monsieur Pierre GENEVIER (Pièce adverse n°4).

Le 17 juillet 2013, le Tribunal administratif de Poitiers a annulé la décision du 23 février 2011 par laquelle le directeur de l'agence de Pôle emploi Poitiers-Gare a rejeté la demande d'allocation de solidarité de Monsieur Pierre GENEVIER et a enjoint Pôle emploi de verser à Monsieur GENEVIER le montant de l'allocation de solidarité (Pièce adverse n°2).

Le 3 mars 2015, Monsieur Pierre GENEVIER a introduit une QPC devant le Conseil d'Etat afin qu'il transmette sa QPC devant le Conseil constitutionnel (Pièce adverse n°15). Monsieur Pierre GENEVIER considérait que la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle était inconstitutionnelle et portait atteinte au principe d'égalité des armes, au droit au recours effectif et au principe d'interdiction des discriminations.

Le 29 octobre 2015, Monsieur Pierre GENEVIER a saisi le Conseil constitutionnel d'une demande tendant à la rectification pour une erreur matérielle de la décision n°2015-491 QPC du 14 octobre 2015 par laquelle le Conseil constitutionnel a statué sur une QPC posée par Monsieur Pierre GENEVIER. Le Conseil constitutionnel a déclaré la requête de Monsieur Pierre GENEVIER irrecevable dans la mesure où le Conseil d'État a rendu le 16 juillet 2015 une ordonnance de non admission sur le pourvoi de M. GENEVIER contre l'ordonnance du 30 décembre 2014 par laquelle la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté l'appel formé par lui contre un jugement du tribunal administratif de Poitiers du 17 juillet 2013 (Pièce adverse n°13).

Par une décision n°2015-491R QPC en date du 11 décembre 2015, le Conseil constitutionnel a rejeté la requête de Monsieur Pierre GENEVIER au motif que la mention, dans la décision dont la rectification est demandée, de la date de l'enregistrement, le 17 juillet 2015, de la question prioritaire de constitutionnalité présentée par le requérant au Conseil constitutionnel n'est pas entachée d'erreur matérielle (Pièce adverse n°13).

N'ayant pas eu gain de cause devant le Conseil constitutionnel, le 8 juin 2016, Monsieur Pierre GENEVIER a introduit une requête devant le Cour européenne des droits de l'homme (Pièce adverse n°13).

Le 15 septembre 2016, la CEDH a déclaré la requête de Monsieur Pierre GENEVIER irrecevable au motif que les conditions de recevabilité prévues par les articles 34 et 35 de la convention n'étaient pas remplies (Pièce adverse n°13).

Le 23 novembre 2020, Monsieur Pierre GENEVIER a écrit aux membres de l'ONU pour dénoncer l'application de l'aide juridictionnelle en France (Pièce adverse n°14).

Le 10 février 2021, Monsieur Pierre GENEVIER a déposé plainte auprès du bureau du Procureur de la Cour pénale internationale contre les différentes juridictions ayant déclarées

irrecevables les requêtes formées par le requérant, lequel n'était pas représenté par un avocat. Ce dernier estimant avoir été victime d'un crime contre l'humanité lié à l'aide juridictionnelle (Pièce adverse n°13).

Le 16 mai 2022, Monsieur Pierre GENEVIER a demandé au Département de l'Essonne une reconstitution de carrière du 1^{er} avril 1993 au 31 mai 2022 (Pièce adverse n°1).

Le 23 mai 2022, le Département de l'Essonne a accusé réception de sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception et a précisé à Monsieur Pierre GENEVIER qu'en l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter du 16 mai 2022, date de réception de la demande, vaudra décision de rejet (Pièce n°1 – Accusé de réception du 23 mai 2022).

Le Département de l'Essonne n'a pas répondu à sa demande. Une décision implicite de rejet est née le 16 juillet 2022.

Par une requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Versailles le 08 septembre 2022, Monsieur Pierre GENEVIER a saisi la juridiction de céans d'une demande tendant :

- à l'annulation de la décision implicite de rejet du 16/07/2022 refusant la reconstitution de carrière du 1^{er} avril 1993 au 31 mai 2022 ;
- à enjoindre au Département de l'Essonne de reconstituer la carrière de Monsieur Pierre GENEVIER du 1^{er} avril 1993 au 31 mai 2022 ;
- à enjoindre au Département de l'Essonne de verser à Monsieur Pierre GENEVIER les salaires qu'il a perdu pendant cette période.

C'est en réponse à ce recours que le Département de l'Essonne entend défendre par le présent mémoire.

DISCUSSION

Le Département de l'Essonne, exposant, conclut qu'il plaise au Tribunal administratif de céans de rejeter la requête susvisée avec toutes conséquences de droit celle-ci étant non fondée, elle encourt un rejet certain.

I-Sur le caractère non fondé de la requête tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet du 16 juillet 2022 :

Le Département de l'Essonne entend démontrer que la requête est infondée.

Monsieur Pierre GENEVIER soutient que la décision du 16 juillet 2022 est illégale en ce que l'administration se serait prononcée sur des faits matériellement inexacts (1.1) et que la décision procède d'une erreur manifeste d'appréciation et de droit (1.2.).

1- Sur la prétendue absence de réalité matérielle des faits :

Dans ses écritures, Monsieur Pierre GENEVIER considère que le Département de l'Essonne n'a pas tenu compte du jugement rendu par le Tribunal administratif de Poitiers du 17 juillet 2013 qui annulait la décision du 23 février 2011 par laquelle le directeur de l'Agence de Pôle emploi Poitiers-Gare rejetait sa demande d'allocation de solidarité spécifique.

Le 16 mai 2022, Monsieur Pierre GENEVIER a formulé auprès du Département de l'Essonne une demande de reconstitution de carrière du 1^{er} avril 1993 au 31 mai 2022 sur la base de la décision du 17 juillet 2013 précitée.

Or, le Tribunal administratif de céans ne pourra que constater que le jugement rendu par le Tribunal administratif de Poitiers est sans incidence sur la décision implicite de rejet du Département de l'Essonne née le 16 juillet 2022.

En effet, en aucun cas, le jugement du 17 juillet 2013 n'est venu annuler la décision de licenciement du Département de l'Essonne en date du 18 janvier 1993 prononcée à l'encontre de Monsieur Pierre GENEVIER.

Le Tribunal administratif de Poitiers a uniquement annulé la décision du 23 février 2011 par laquelle le directeur de l'Agence de Pôle emploi Poitiers-Gare a rejeté sa demande d'allocation de solidarité spécifique.

Il apparaît très clairement que le Tribunal administratif de Poitiers n'est pas venu annuler la décision de licenciement du 18 janvier 1993.

En outre, il convient de rappeler que ni la Cour administrative d'appel de Paris du 25 mai 2000 (Pièce adverse n°12), ni la décision du Conseil d'Etat du 14 mars 2001 n'a annulé la décision du 18 janvier 1993 (Pièce adverse n°13).

Or, ce n'est que dans l'hypothèse où un licenciement est annulé par le juge administratif que l'administration a l'obligation de reconstituer la carrière de l'agent concerné :

« L'annulation d'une décision licenciant illégalement un agent public implique nécessairement, au titre de la reconstitution de sa carrière, la reconstitution des droits sociaux, et notamment des droits à pension de retraite, qu'il aurait acquis en l'absence de l'éviction illégale et, par suite, le versement par la personne publique employeur des cotisations nécessaires à cette reconstitution » (CE 23 décembre 2011 n°324474, confirmé par CAA Lyon, 5 avril 2018, n°16LY02442).

Cela a été confirmé par le Conseil d'Etat dans une décision très récente :

« Aux termes de l'article L. 911-4 du code de justice administrative : " En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution. / (...) ". L'annulation d'une décision évinçant illégalement un agent public implique nécessairement, au titre de la reconstitution de sa carrière, la reconstitution des droits sociaux, et notamment des droits à pension de retraite, qu'il aurait acquis en l'absence de l'éviction illégale et, par suite, le versement par l'administration des cotisations nécessaires à cette reconstitution. Ainsi, sauf à ce que l'agent ait bénéficié d'une indemnité destinée à réparer le préjudice matériel subi incluant les sommes correspondantes, il incombe à l'administration de prendre à sa charge le versement de la part salariale de ces cotisations, comme de la part patronale. Cette obligation procède directement de l'annulation prononcée et n'a pas un caractère distinct de l'ensemble de la reconstitution de carrière à laquelle l'employeur est tenu » (CE, 11 mars 2021, n°439158).

Tel n'est pas le cas en l'espèce. La décision de licenciement du 18 janvier 1993 est régulière, il n'y a pas lieu de reconstituer les droits sociaux du requérant du 01 avril 1993 au 31 mai 2022.

Le Département de l'Essonne n'a commis aucune erreur sur la matérialité des faits.

Dès lors, Monsieur Pierre GENEVIER ne peut donc demander une reconstitution de carrière sur la base de la décision du Tribunal administratif de Poitiers du 17 juillet 2013.

Ce moyen devra être écarté par le tribunal de céans.

2- Sur la prétendue erreur manifeste d'appréciation :

Pour justifier que le Département de l'Essonne a commis une erreur manifeste d'appréciation, Monsieur Pierre GENEVIER considère que la décision implicite de rejet du 16 juillet 2022 fait obstacle à l'exécution de la décision du Tribunal administratif de Poitiers du 17 juillet 2013 (a), que le Département de l'Essonne a commis un délit de recel de crime contre l'humanité (b) et que le Département a commis un délit d'entrave à la saisine de la justice (c).

a) Sur l'exécution d'une décision de justice :

Dans ses écritures, Monsieur Pierre GENEVIER considère que la décision implicite de rejet née le 16 juillet 2022 du Département de l'Essonne fait obstacle à l'exécution de la décision du Tribunal administratif de Poitiers du 17 juillet 2013.

Monsieur Pierre GENEVIER fait référence, sans citer la jurisprudence en question, à la décision rendue par le Conseil d'Etat le 4 mars 2010 qui prévoit que :

« Considérant qu'il incombe aux différentes autorités administratives de prendre, dans les domaines de leurs compétences respectives, les mesures qu'implique le respect des décisions de l'autorité judiciaire ; qu'une décision administrative qui fait obstacle à l'exécution d'une décision de justice méconnaît la liberté fondamentale que constitue le droit au recours effectif devant un juge ;

Considérant qu'en l'espèce, le jugement du tribunal de grande instance de Toulouse est revêtu de la force exécutoire qui s'attache à toute décision de justice ; qu'il appartient en conséquence à l'administration de prendre les mesures nécessaires qui relèvent de sa compétence pour que les examens ordonnés par ce jugement puissent être pratiqués » (CE, 4 mars 2010, n° 336700, Mme Élise Soignet).

Outre le fait que cette jurisprudence est sans lien avec le recours introduit par Monsieur Pierre GENEVIER, par sa décision implicite de rejet du 16 juillet 2022, le Département de l'Essonne n'a aucunement fait obstacle à l'application de la décision du Tribunal administratif de Poitiers du 17 juillet 2013.

Tout d'abord, l'affaire présentée devant le Tribunal administratif de Poitiers n'opposait pas Monsieur Pierre GENEVIER au Département de l'Essonne mais cette affaire opposait Monsieur Pierre GENEVIER à l'agence de Pôle emploi Poitiers-Gare concernant un litige tout à fait différent à celui en cause devant la juridiction de céans.

Ensuite, le Tribunal administratif de Poitiers a enjoint au Directeur de l'agence de Pôle emploi Poitiers-Gare de verser à Monsieur Pierre GENEVIER l'allocation de solidarité spécifique.

Là encore, à la lecture du jugement rendu par le Tribunal administratif de Poitiers, il apparaît de manière très claire que le Département de l'Essonne n'était pas partie à l'instance et que le juge administratif n'est pas venu enjoindre au Département de l'Essonne de reconstituer la carrière de Monsieur Pierre GENEVIER.

Dès lors, par sa décision implicite de rejet en date du 16 juillet 2022, le Département de l'Essonne n'a pas fait obstacle au jugement rendu par le Tribunal administratif de Poitiers.

Ainsi, le moyen devra être rejeté comme non fondé.

b) **Sur le recel de crime contre l'humanité :**

Dans ses écritures, Monsieur Pierre GENEVIER considère que le Département de l'Essonne aurait commis un délit de recel en tirant profit de l'obligation du ministère d'avocat instituée par le législateur.

Or, il convient de rappeler que l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Versailles du 25 mai 2000 a annulé le jugement du Tribunal administratif de Versailles du 17 janvier 1998 dans la mesure où la prescription quadriennale était acquise à la date du 20 janvier 1998 à laquelle Monsieur Pierre GENEVIER a présenté pour la première fois une demande d'indemnisation du préjudice subi du fait de son licenciement (Pièce adverse n°11).

Le moyen invoqué par Monsieur GENEVIER suivant lequel le Département aurait commis un délit de recel doit être écarté du débat puisqu'il est sans lien avec la décision attaquée.

Ainsi, le moyen devra être rejeté comme inopérant.

c) **Sur le recel d'entrave à la saisine de la justice :**

Monsieur Pierre GENEVIER considère que le Département de l'Essonne aurait dû saisir le juge d'instruction pour demander un complément d'enquête sur la fraude des frais de déplacement pour déterminer si son licenciement n'avait pas été ordonné pour faciliter la fraude.

Or, à nouveau, le Tribunal de céans ne pourra que déclarer ce moyen inopérant dans la mesure où ce moyen est sans rapport avec la décision du 16 juillet 2022 par laquelle le Département de l'Essonne a rejeté la demande de reconstitution de carrière de Monsieur Pierre GENEVIER.

Ainsi, le moyen devra être rejeté comme inopérant.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de rejeter comme non-fondée la requête en annulation de la décision implicite de rejet du 16 juillet 2022 à la demande de reconstitution de carrière du requérant.

CONCLUSIONS

Pour tous ces motifs, et tous autres à déduire, produire ou suppléer, même d'office, le Département de l'Essonne, exposant, conclut donc à ce qu'il plaise au Tribunal Administratif de Versailles :

- **de rejeter la requête de Monsieur Pierre GENEVIER tendant à obtenir l'annulation de la décision implicite de rejet du 16 juillet 2022 par laquelle le Département de l'Essonne a rejeté sa demande de reconstitution de carrière ;**
- **de rejeter la demande de Monsieur Pierre GENEVIER tendant à enjoindre au Département de l'Essonne de reconstituer sa carrière du 1^{er} avril 1993 au 31 mai 2022 ;**
- **de rejeter la demande de Monsieur Pierre GENEVIER tendant à la condamnation du Département de l'Essonne à lui verser les salaires qu'il aurait perdu et à verser aux organismes de retraite les cotisations de retraites.**

Le Département se réserve le droit de répondre à toute production ultérieure de Monsieur Pierre GENEVIER dans ce contentieux.

Fait à Evry-Courcouronnes, le **31 MARS 2023**

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Chef du Service juridique et assurances

Simon ANTUNES